

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 506
Date du prononcé
18 février 2015
Numéro du rôle
2013/AB/183

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000101840-0001-0009-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son gouvernement, poursuites et diligences de Madame la Ministre de l'enseignement obligatoire, dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, Place Surllet de Chokier 15-17,

partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître DEWULF Aurore loco Maître NIHOUL Marc, avocat à RIXENSART,

contre

Madame V

partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître TISON Daniel loco Maître DECLEYRE Claude, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

La COMMUNAUTE FRANCAISE a interjeté appel le 19 février 2013 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, le 18 décembre 2012.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.



Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance de mise en état judiciaire du 14 mai 2013.

La partie appelante a déposé ses conclusions le 16 janvier 2014 et ses conclusions de synthèse d'appel le 8 août 2014 ;

La partie intimée a déposé ses conclusions le 16 septembre 2013, ses conclusions additionnelles le 16 avril 2014 et ses conclusions de synthèse le 16 octobre 2014. Elle a déposé son dossier de pièces à l'audience.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 17 décembre 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

II.1.

Madame Suzanne V est enseignante au sein de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire (I.P.E.S.) à Wavre.

Le 27 mars 1997, elle a été victime d'un accident du travail : un bloc de béton servant de cale pour boquer une porte lui est tombé sur le pied.

Le 17 mars 1999, le S.S.A./Medex a notifié un rapport constatant que le cas était consolidé au 1^{er} mai 1997 et qu'aucune incapacité permanente ne résultait de l'accident.

II.2.

Ne pouvant accepter cette décision, Madame Suzanne V a assigné la Province du Brabant Wallon devant le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre par exploit signifié le 30 novembre 1999.

Le 25 janvier 2000, la COMMUNAUTE FRANCAISE est intervenue volontairement à la cause.

II.3.

Par jugement avant dire droit du 2 octobre 2002, le Tribunal du travail de Nivelles (Wavre) a désigné en qualité d'expert le Docteur Guy DETRE avec mission d'éclairer le tribunal sur les conséquences de l'accident du travail litigieux.



Appel de ce jugement a été interjeté par la COMMUNAUTE FRANCAISE.

La Cour du travail de Bruxelles autrement composée a rendu, le 11 septembre 2006, un arrêt par lequel elle a déclaré irrecevable la demande de Madame V contre la Province du Brabant wallon, a mis en conséquence cette partie hors cause et a renvoyé la cause au Tribunal du travail de Nivelles, conformément à l'article 1068 du Code judiciaire.

II.4.

Par le jugement attaqué du 18 décembre 2012, le Tribunal du travail de Nivelles (Wavre), après avoir entendu l'expert judiciaire en ses explications, a entériné le rapport ainsi clarifié et a statué comme suit :

« Dit pour droit que l'accident du travail dont fut victime la demanderesse a entraîné les incapacités temporaires et permanentes suivantes, que les lésions sont consolidées à la date ci-après précisée, et que les traitements et/ou prothèses/orthèses en relation causale avec l'accident sont les suivants :

- *incapacité temporaire totale du 27/03/1997 au 31/12/1997 ;*
- *consolidation au 01/01/1998 avec une incapacité permanente partielle de 5% ;*
- *prise en charge et renouvellement de semelles orthopédiques ;*
- *dans la situation actuelle de la demanderesse une intervention chirurgicale n'est pas indiquée à ce stade.*

Condamne en conséquence la Communauté Française au paiement du traitement et au remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie pendant les périodes d'incapacité temporaires reprises ci-dessus, sous déduction des sommes payées de ce chef à ce jour ;

La condamne au paiement d'une rente indexée correspondant à une incapacité permanente partielle de 5% à partir de la date de consolidation des lésions au 01/01/1998 en fonction d'un salaire de base correspondant 31.465,72 €, plafonné à 19.835,45 € à 100% à l'indice 138,01 ;

La condamne aux intérêts moratoires à dater du 01/04/1998, puis judiciaires.

Condamne la Communauté Française aux dépens liquidés jusqu'ores à 2.200 € étant les frais et honoraires de l'expert et à 120,25 € étant l'indemnité de procédure de la partie demanderesse. ».



III. OBJET DES APPELS – DEMANDES DONT LA COUR DU TRAVAIL EST SAISIE.

III.1.

La COMMUNAUTE FRANCAISE, partie appelante au principal, reproche au jugement du 18 décembre 2012 d'avoir violé les dispositions des articles 27 et 25 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail, en la condamnant au versement d'indemnités et au paiement de frais médicaux à Madame V , alors qu'elle n'est pas débitrice de ceux-ci.

Par sa requête et ses conclusions d'appel, elle demande dès lors à la Cour du travail de réformer le jugement *a quo* en ce qu'il la condamne au paiement d'une rente et au remboursement des frais médicaux de Madame V

III.2.

Madame V , partie intimée au principal, demande à la Cour du travail de déclarer l'appel de la COMMUNAUTE FRANCAISE non fondé et donc de confirmer le jugement dont appel.

Elle forme un appel incident tendant à entendre la cour lui donner acte des réserves qu'elle formule concernant une intervention chirurgicale.

Par voie de conclusions d'appel, Madame V introduit un appel incident et une demande incidente ayant pour objet d'entendre condamner la COMMUNAUTE FRANCAISE à lui payer 5.000 € à titre de dommage moral, du chef de procédure téméraire et vexatoire, en ce compris d'appel téméraire.

Elle invoque un parcours judiciaire complexe et une durée de traitement du dossier de 17 ans pour obtenir la reconnaissance et l'indemnisation des conséquences dommageables de l'accident du travail dont elle fut victime le 27 mars 1997.

Elle se réfère aux attendus du jugement prononcé le 2 octobre 2002 par le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, qui dénoncent l'incohérence « *proche de l'absurde* » des décisions prises par le S.S.A.



IV. DISCUSSION.

IV.1. L'appel principal.

L'article 27 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail, tel que modifié par l'arrêté royal du 6 mars 1998 et complété par l'arrêté royal du 7 juin 2007, dispose que :

« Les rentes, les allocations d'aggravation et les allocations de décès sont payées par le Service des Pensions du Secteur public. ».

La fonction de la COMMUNAUTE FRANCAISE se limite à la rédaction de l'arrêté ministériel établissant le montant de la rente due.

La COMMUNAUTE FRANCAISE ne pouvait pas donc être condamnée au paiement de la rente, pas plus qu'au paiement des intérêts moratoires.

Il résulte, par ailleurs, de l'article 25 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, précité, tel que modifié par l'arrêté royal du 6 mars 1998, en vigueur le 10 avril 1998, que :

« Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie sont payés par l'Administration de l'expertise médicale et sont à charge du Trésor public. ».

C'est donc également à tort que le jugement dont appel a condamné la COMMUNAUTE FRANCAISE au paiement de ces frais qui ne lui incombent pas.

L'appel principal est donc fondé en son principe.

La Cour du travail constate cependant qu'il est devenu sans objet, dès lors qu'il apparaît des pièces produites par la COMMUNAUTE FRANCAISE que :

- la COMMUNAUTE FRANCAISE a pris, le 30 octobre 2013, un arrêté portant indemnisation de Madame V
- par un courrier du 21 novembre 2013, le Service des Pensions du Secteur public a annoncé, avec le calcul des arriérés, le paiement de l'indemnisation,
- un avis de paiement a été notifié à Madame V le 16 décembre 2013 par le Service des Pensions du Secteur public.



IV.2. Les appels et demande incidents.

IV.2.1.

Dans la mesure où le jugement dont appel, non critiqué sur ce point par les parties, a suivi l'avis de l'expert judiciaire, le Docteur Guy DETRE, selon lequel :

« dans la situation actuelle de la demanderesse une intervention chirurgicale n'est pas indiquée à ce stade »,

il peut être fait droit à la demande de la partie intimée, appelante sur incident, de lui donner acte de ses réserves quant à une éventuelle intervention chirurgicale en relation causale avec l'accident du travail du 27 mars 1997.

IV.2.2

Bien qu'ayant stigmatisé l'attitude du S.S.A. dans son jugement d'avant dire droit du 2 octobre 2002, le Tribunal du travail de Nivelles a rejeté, dans son jugement du 18 décembre 2012, dont appel, la demande de Madame V. qui tendait à entendre condamner la COMMUNAUTE FRANCAISE au paiement de dommages et intérêts évalués alors à la somme de 2.500 €.

En effet, le tribunal a considéré – à bon droit – que Madame V. ne démontrait pas l'existence d'un dommage spécifique distinct des séquelles de l'accident et susceptible de justifier cette indemnisation.

L'appel incident sur ce point n'est pas fondé.

La demande incidente relative à un dommage moral pour appel téméraire n'est pas davantage fondée.

En effet, il ne peut être reproché à la COMMUNAUTE FRANCAISE d'avoir interjeté appel d'un jugement qui la condamne à tort au paiement d'une rente et d'intérêts moratoires qui sont à charge de l'Etat belge en vertu de l'article 27 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, précité, ainsi qu'au paiement de frais médicaux qui sont à charge du Trésor public par application de l'article 25 du même arrêté royal.

L'appel principal est fondé même s'il est entre-temps devenu sans objet, compte tenu du paiement qui a été effectué en décembre 2013.

L'appel principal n'est en tout cas en rien fautif et il n'y a dès lors pas lieu d'accorder à Madame V. le montant qu'elle postule à titre de dommage moral du chef d'appel téméraire.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Dit l'appel principal fondé en son principe mais devenu sans objet compte tenu du paiement intervenu.

Dit l'appel incident de Madame Suzanne V recevable et partiellement fondé.

En conséquence lui donne acte de ses réserves quant à une éventuelle intervention chirurgicale en relation causale avec l'accident du travail du 27 mars 1997.

Dit l'appel incident de Madame V non fondé pour le surplus.

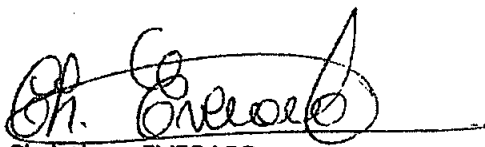
Déboute Madame Suzanne V de sa demande incidente relative à un dommage moral du chef d'appel téméraire.

Délaisse à la COMMUNAUTE FRANCAISE les frais de son appel et la condamne aux dépens d'appel, liquidés à ce jour en faveur de Madame Suzanne V à la somme de 160,36 €, étant l'indemnité de procédure de base.

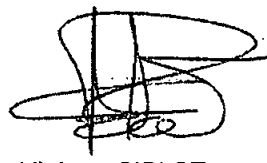


Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,
Sonja KOHNENMERGEN, conseiller social au titre d'employeur,
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



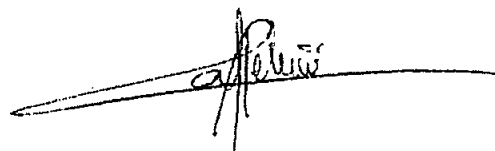
Christiane EVERARD,



Viviane PIRLOT,



Sonja KOHNENMERGEN,

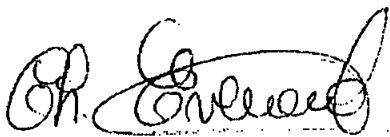


Loretta CAPPELLINI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre extraordinaire
de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 février 2015, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Loretta CAPPELLINI,

